

GE_GERICHTE A/743/2015 vom 7. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_743_2015

FR: GE_GERICHTE A/743/2015 du 7 avril 2015

IT: GE_GERICHTE A/743/2015 del 7 aprile 2015

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 07.04.2015 A/743/2015

A/743/2015 ATAS/247/2015 du 07.04.2015 (AI) , IRRECEVABLE Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/743/2015
ATAS/247/2015 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 7 avril
2015 10 ème Chambre En la cause Madame A_____, domiciliée à CHÂTELAIN
recourante contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, Service juridique, sis rue des Gares 12, GENEVE intimé Vu la décision de refus
de toutes prestations AI du 6 février 2015 notifiée par l'office de l'assurance-invalidité du
canton de Genève à Madame A_____ (ci-après l'assurée); Vu le recours interjeté le 17
février 2015 par l'assurée, recours adressé par erreur à l'OCAS Genève et transmis, comme
objet de sa compétence, en date du 3 mars 2015 à la Chambre des assurances sociales de la
Cour de Justice ; Vu le courrier recommandé du 5 mars 2015 de la chambre de céans
invitant l'assurée à lui retourner son recours dûment signé par elle-même, dans un délai
échéant au 16 mars 2015, sous peine d'irrecevabilité du recours ; Attendu que le courrier
susmentionné a été remis par la poste à sa destinataire le 7 mars 2015, et qu'elle n'a pas
donné suite dans le délai imparti ; Attendu qu'aux termes de l'art. 89B al. 1 de la loi sur la
procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10), le recours est adressé
en 2 exemplaires à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice soit par une
lettre ou un mémoire signé, comportant notamment un exposé succinct des faits ou motifs
invoqués et des conclusions ; Que selon l'art. 89B al. 3 LPA, si la lettre ou le mémoire n'est
pas conforme à ces règles, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice impartit
un délai convenable à son auteur pour le compléter en indiquant qu'en cas d'inobservation
la demande ou le recours est écarté ; Qu'en l'occurrence, par pli recommandé du 5 mars
2015, la recourante a été invitée à retourner son recours dûment signé par elle-même, sous
peine d'irrecevabilité du recours ; Que l'assurée disposait de plus d'une semaine pour agir ;
Que force est de constater qu'en l'absence de réponse de la part de l'assurée, cette dernière
n'a pas respecté le délai imparti, et n'a donc pas réparé l'irrégularité dont était entaché son
recours, de sorte que celui-ci doit être déclaré irrecevable. PAR CES MOTIFS, LA
CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le
recours irrecevable ![/endif]>![if> Au fond : 2. Renonce à percevoir un émolument de
justice![endif]>![if> 3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre
le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral
(Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public
(art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110)
aux conditions de l'art. 95 LTF ou par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles
113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF. Le mémoire de recours doit indiquer les
conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son

mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>![if> La greffière Irène PONCET Le président Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.